



-A R R E T E N° M-22G028-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°26
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°26, N°304
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N°926**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation par le « Haras National du Pin » concernant l'organisation d'un « Championnat du Monde d'Attelage », reçue en Préfecture de L'Orne,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de M. le Préfet de L'Orne en date du 31/08/2022,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 05/09/2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du « **Championnat du Monde d'Attelage sur le site du Haras National du Pin** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 26, RD 304 et RD 926**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Du **13/09/2022** au **18/09/2022**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 26** du PR 35+675 au PR 36+270 (*de la VC9 à la RD 926*), sauf pour les véhicules des organisateurs, des concurrents, de la gendarmerie, des secours, des transports scolaires, des services municipaux et du Conseil départemental pendant toute la durée des épreuves sur le territoire de la commune de **GOUFFERN EN AUGE (La Cochère)**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant **dans les deux sens de circulation : RD 926 et RD 16**.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur les **RD 26** du PR 35+675 au PR 36+350 sauf pour les véhicules autorisés (mentionnés en article 1^{er}), **RD 926** du PR 48+880 au PR 49+585 ainsi que sur la **RD 304** du PR 3+495 au PR 6+000 sur les communes de **GOUFFERN EN AUGE (Exmes)** et **LE PIN AU HARAS**.

ARTICLE 4 – Le **samedi 17 septembre 2022**, la circulation générale sera **réglée manuellement** (par piquets K10) dans les deux sens sur les **RD 926** du PR 48+880 au PR 49+585, **RD 26** du PR 36+270 au PR 36+350 et **RD 304** du PR 3+495 au PR 3+580 sur les communes de **GOUFFERN EN AUGE (Exmes), LE PIN AU HARAS** et **GINAI**.

ARTICLE 5 - Les prescriptions des articles 1 à 4 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la **signalisation de position pour la route barrée et les chicanes ainsi que de l'alternat (journée du 17 septembre)** sera assurée par les organisateurs (*mise à disposition par les services du Conseil départemental : agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche*). La **signalisation directionnelle de la déviation** sera mise en place par les services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche) et la maintenance assurée par l'organisateur.

L'organisateur aura à sa charge : Pour la route barrée (D26), le filtrage des véhicules, la maintenance ainsi que la dépose de la signalisation de position et des chicanes chaque fin de journée afin de rétablir la circulation notamment pour les riverains et les transports scolaires de même que le déploiement du personnel nécessaire ainsi que la pose et dépose de la signalisation pour assurer la circulation par piquets K10 sur les D926, D26 et D304 (fiche CF23).

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Messieurs les Maires de GOUFFERN EN AUGES, LE PIN AU HARAS et GINAI,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. Le Directeur du Haras National du Pin,

ARTICLE 10 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de La Préfecture de L'Orne,

Fait à ALENÇON, le 05 septembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE